



Département du Rhône

DECISION DU MAIRE N°2022-08

Avenant d'ordre au contrat d'assurances communal « Dommages aux Biens » - GROUPAMA

**Prise en application des articles L2122-22 et L2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales**

Le Maire de la commune de Montrottier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu le code de la commande publique,
Vu le contrat d'assurances « Dommages aux Biens » souscrit par la commune de Montrottier auprès de GROUPAMA et arrivant à échéance au 31/12/2022,
Considérant l'adhésion de la commune de Montrottier au groupement de commandes pour des prestations d'assurances au titre des années 2023 à 2026 ayant pour coordonnateur la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais,
Considérant l'appel d'offres lancé à cet effet et particulièrement le lot n°1 « Dommages aux Biens »,
Considérant que ce lot doit être déclaré infructueux par les membres du groupement de commandes,
Considérant que GROUPAMA a consenti à accorder une prorogation exceptionnelle du contrat d'assurances communal « Dommages aux Biens », jusqu'au 31 décembre 2023 assortie de l'indexation du contrat de 9,88 % (indice 2eme trimestre 2021 : 1033,40 / indice 2eme trimestre 2022 : 1135,50), hors mouvement du parc immobilier au 31/12/2022,
Considérant l'avenant d'ordre du 17 novembre 2022 transmis par GROUPAMA et établi à cet effet,

DECIDE

Article 1 :

DE SIGNER l'avenant d'ordre au contrat d'assurances communal « Dommages aux Biens » transmis par GROUPAMA ouvrant droit à une prorogation exceptionnelle de ce contrat jusqu'au 31 décembre 2023, et dans les conditions susvisées.

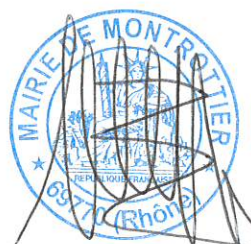
Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montrottier, le 21/11/2022

Le Maire,

Michel GOUGET



Le Maire, Michel GOUGET, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en préfecture le :

De sa publication sur le site internet de la commune le :